

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 244

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/8/CECA :

Avis conforme n° 35-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des prêts en vue du financement de la centrale électrique de Scholven 1

67/9/CECA :

Avis conforme n° 36-67 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur un projet de décision de la Haute Autorité prorogeant la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère 1

67/10/CECA :

Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la « Décision de la Haute Autorité n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère », sur les mesures financières prévues par les États membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1967 et, en ce qui concerne les Pays-Bas, sur les mesures financières prévues rétroactivement par ce pays pour l'année 1966 dans le cadre d'un plan s'étalant jusqu'à 1970 2

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 683/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 684/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 685/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7
<i>Règlement n° 686/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza, de navette et de tournesol</i>	8
<i>Règlement n° 687/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE relatifs aux graines oléagineuses</i>	10
<i>Règlement n° 688/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, modifiant l'article 23 du règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses</i>	11
<i>Règlement n° 689/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, modifiant le règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille</i>	12
<i>Règlement n° 690/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, modifiant le règlement n° 681/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses</i>	16

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS CONFORME N° 35-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des prêts en vue du financement de la centrale électrique de Scholven

(67/8/CECA)

Par lettre en date du 31 juillet 1967, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer des prêts en vue du financement des groupes B et C de la centrale électrique commune de Scholven.

Le Conseil a donné, lors de sa 7^e session, tenue les 2 et 3 octobre 1967, l'avis conforme sollicité par la Commission.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

AVIS CONFORME N° 36-67

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur un projet de décision de la Haute Autorité prorogeant la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

(67/9/CECA)

Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme sur un projet de décision prorogeant sa décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des

États membres en faveur de l'industrie houillère. Ce projet a été modifié par la Haute Autorité au cours de la 108^e session du Conseil spécial de ministres tenue le 5 juin 1967.

Le Conseil des Communautés européennes a donné, lors de sa 7^e session, tenue les 2 et 3 octobre 1967, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la « Décision de la Haute Autorité n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère », sur les mesures financières prévues par les États membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1967 et, en ce qui concerne les Pays-Bas, sur les mesures financières prévues rétroactivement par ce pays pour l'année 1966 dans le cadre d'un plan s'étalant jusqu'à 1970

(67/10/CECA)

Par lettre en date du 22 juin 1967, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil pour autant que de besoin, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de sa « Décision n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère », sur les mesures financières prévues pour l'année 1967 dans le cadre du régime communautaire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère et, en ce qui concerne les Pays-Bas, sur les mesures financières prévues rétroactivement par ce pays pour l'année 1966 dans le cadre d'un plan s'étalant jusqu'à 1970.

Le Conseil a donné, lors de sa 7^e session, tenue les 2 et 3 octobre 1967, la consultation demandée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 683/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,860
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 684/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et mêteil	0	0,15	0,15	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,35	1,35	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 685/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 672/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

*Par la Commission***S. L. MANSHOLT***Vice-président*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 242 du 6.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,25	— 2,85
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 3,45	+ 1,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et d'arroz	0	+ 1,35	+ 1,25	+ 1,05
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 686/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1967****relatif au processus de dénaturation des graines de colza, de navette et de tournesol****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, il y a lieu de déterminer le processus de dénaturation des graines et mélanges visés à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾; que, compte tenu des dates de la première fixation de l'aide pour les graines de colza et de navette, d'une part, et pour les graines de tournesol, d'autre part, seule la méthode de dénaturation pour les deux espèces de graines mentionnées en premier lieu et pour les mélanges contenant ces produits a été déterminée par le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette ⁽⁵⁾; qu'il convient de déterminer à l'heure actuelle la méthode pour l'autre espèce de graines et les mélanges contenant ces graines;

considérant qu'il convient de retenir une méthode de dénaturation suffisamment efficace pour que les graines et mélanges dénaturés puissent être distingués d'une manière définitive des autres graines et mélanges; qu'en outre, cette méthode ne doit pas rendre les produits dénaturés nuisibles à l'alimentation des animaux; qu'à cet effet, pour être considérés comme dénaturés, les graines et mélanges susvisés doivent présenter une certaine proportion quantitative entre les graines de tournesol de couleur noire, avec une teneur élevée en huile, et les graines de tournesol de couleur blanche qui, ayant une faible teneur en huile, sont utilisées en général pour l'alimentation des animaux;

considérant qu'il n'existe aucun intérêt économique, pour les opérateurs de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté, destinées à la production d'huile; que les graines de couleur blanche ne sont pas récoltées dans la Communauté mais, pour des raisons génétiques, peuvent se présenter mélangées en très faible pourcentage aux graines de couleur noire, qu'il convient, dès lors, d'éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant plus qu'une certaine quantité minimale de graines blanches; qu'à cette fin, il y a lieu de considérer les graines ou mélanges susvisés comme importés des pays tiers;

considérant que le décorticage est une opération qui précède immédiatement la trituration des graines à l'huilerie et que les graines décortiquées ne sont pas commercialisées; qu'après le décorticage il est difficile de distinguer entre les graines de tournesol de couleur noire et celles de couleur blanche; que, de ce fait, pour éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant des graines décortiquées, il convient de considérer ces produits comme importés des pays tiers;

considérant que, compte tenu des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de permettre à ceux-ci de fixer la quantité minimale des lots pouvant être dénaturés;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE a déterminé le processus de dénaturation pour les graines de colza et de navette; que l'expérience acquise justifie de continuer à utiliser cette méthode;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Sont considérés comme dénaturés, au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de colza et de navette, ainsi que les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun, contenant en poids au moins 2 % de graines de colza ou de navette, auxquels sont ajoutés

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° 177 du 2.8.1967, p. 3.

et dûment mélangés au moins 2 % de millet de couleur jaune et 5 % d'alpiste.

2. Les graines ou mélanges visés au paragraphe 1 contenant du millet de couleur jaune ou de l'alpiste d'une concentration inférieure à celle prévue audit paragraphe, sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 2

1. Sont considérées comme dénaturées, au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de tournesol dans lesquelles se trouvent

— au plus, 10 % de graines de tournesol de couleur noire

— au moins, 20 % de graines de tournesol de couleur blanche.

2. Sont considérés comme dénaturés au sens des articles précités les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun contenant en poids au moins 2 % de graines de tournesol, lorsque parmi ces graines se trouvent

— au plus, 10 % de graines de couleur noire,

— au moins, 20 % de graines de couleur blanche.

3. Les graines de tournesol ou les mélanges visés au paragraphe 2, contenant des graines de tournesol décortiquées ou plus de 0,5 % de graines de tour-

nesol de couleur blanche sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 3

1. Dans le cas où les processus de dénaturation visés aux articles 1 et 2 ont lieu dans un État membre, ceux-ci sont effectués sous le contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale des lots pouvant être soumis au processus de dénaturation.

Article 4

Chaque État membre communique à la Commission, le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines ou mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 5

Le règlement n° 396/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 687/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1967****complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE relatifs aux
graines oléagineuses****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 6 ;

considérant que, par le règlement n° 397/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette ⁽⁴⁾, les graines de colza et de navette montrant des traces de dénaturation ont été exclues du système de l'intervention ; que, par le même règlement, ces graines, ainsi que celles ayant subi un processus de dénaturation, ont été exclues du système de la restitution à l'exportation ; que les mêmes dispositions s'appliquent, en vertu dudit règlement, aux mélanges contenant des graines de colza et de navette ;

considérant qu'il convient d'étendre cette réglementation aux graines de tournesol et aux mélanges contenant plus qu'un pourcentage déterminé de ces graines, si lesdites graines ou mélanges sont décortiqués, présentent des traces de dénaturation ou contiennent des graines décortiquées ;

considérant qu'il existe, en effet, aucun intérêt économique de dénaturer ou de décortiquer les graines de tournesol récoltées dans la Communauté en

vue de les présenter à l'intervention ou de les exporter ; que, jusqu'à l'heure actuelle, aucune exportation de graines de tournesol d'origine communautaire décortiquées ou présentant plus qu'une certaine quantité minimale de graines blanches n'a pu être constatée ;

considérant qu'il y a, dès lors, la présomption que les graines présentées à l'intervention ou destinées à l'exportation sont importées des pays tiers lorsqu'elles sont dénaturées, contiennent des graines décortiquées ou plus qu'une certaine quantité de graines de couleur blanche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 397/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sont exclues de l'intervention les graines visées à l'article 1^{er} deuxième paragraphe et à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 686/67/CEE ⁽⁶⁾. »

Article 2

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 177 du 2.8.1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 244 du 10.10.1967, p. 8.

oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 397/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« La restitution n'est pas octroyée pour les graines visées aux articles 1^{er} et 2 paragraphe 3 du règlement n° 686/67/CEE ⁽²⁾. »

Article 3

Le règlement n° 397/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 688/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

modifiant l'article 23 du règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁴⁾ et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu de l'article 23 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, les États membres communiquent périodiquement à la Commission certaines informations relatives aux quantités de graines auxquelles s'applique le régime de l'aide prévu à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il apparaît que cette périodicité ne permet pas de suivre de près l'application du régime de

l'aide dans la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de rendre plus fréquente la communication de certains renseignements,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 23 sous a), b) et c) du règlement n° 224/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« a) au cours des trois premiers jours de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,

b) au cours des trois premiers jours de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant

— les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance du montant de l'aide,

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° 244 du 10.10.1967, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

— les quantités pour lesquelles s'applique l'aide du jour de la mise sous contrôle à l'huilerie,

n° 116/67/CEE au cours de la semaine précédente. »

Article 2

c) au cours des quatre premiers jours de chaque semaine, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 689/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

modifiant le règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'application du règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ a fait apparaître la nécessité de réviser certains coefficients concernant des parties de volailles, abats comestibles de volailles, et les préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles ;

considérant qu'en ce qui concerne les poitrines et morceaux de poitrines et les cuisses et morceaux de cuisses, l'examen des rapports entre la valeur commerciale de ces produits et celle des volailles

abattues amène à prévoir des coefficients spécifiques pour les oies, les dindes et les autres volailles ;

considérant que les poitrines et morceaux de poitrines d'oies ainsi que les cuisses et morceaux de cuisses d'oies sont obtenus en divisant l'oie abattue de la présentation dénommée 75 % ; qu'il y a donc lieu de retenir ce produit pour la dérivation ;

considérant que l'examen des rapports entre la valeur commerciale des dindes abattues et celle des poitrines, morceaux de poitrines, pilons et morceaux de pilons de dindes, amène à diminuer le coefficient fixé pour les poitrines et morceaux de poitrines et à augmenter celui fixé pour les pilons ;

considérant qu'en ce qui concerne les poitrines, morceaux de poitrines, cuisses et morceaux de cuisses d'autres volailles, compte tenu du fait que sur le marché ces produits sont essentiellement des parties de poulets, il convient de retenir pour la dérivation les coqs, poules et poulets abattus de la présentation dénommée 70 % ;

considérant que l'examen des rapports entre la valeur commerciale des dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailerons et celle des volailles abattues, d'une part, et la valeur commerciale des

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

abats comestibles de volailles et celle des volailles abattues, d'autre part, amène à diminuer le coefficient fixé pour les premiers et à augmenter le coefficient fixé pour les seconds ;

considérant que l'évolution des techniques de production et de commercialisation des préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles, ainsi qu'une meilleure connaissance des rapports entre la valeur commerciale de ces produits et celles des volailles abattues rendent désormais possible la répartition desdits produits en trois au lieu de deux groupes ; qu'il n'y a pas lieu de modifier le choix des produits retenus pour la dérivation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 199/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</i> A. Foies gras d'oies ou de canards B. autres	8,00 1,15	Oies 82 % Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
ex 02.05	<i>Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues ; graisses de volailles, pressées ou fondues :</i> B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i> B. autres : I. de gibier, de volailles ou de lapin : a) de volailles : 1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾ 2. contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande de volailles ⁽¹⁾ 3. autres	2,50 1,50 1,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT N° 690/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1967****modifiant le règlement n° 681/67/CEE en ce qui concerne la fixation
à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé en dernier lieu par le règlement n° 681/67/CEE ⁽²⁾ ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, le montant de l'aide fixée à l'avance en ce qui concerne les graines de colza et de navette pour les mois d'octobre, novembre et décembre n'a pas été correctement fixé, qu'il importe dès lors de modifier le règlement en cause,

1. A l'annexe du règlement n° 681/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance est modifié comme suit :

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

Graines de colza et de navette

— pour le mois d'octobre	9,867
— pour le mois de novembre	10,047
— pour le mois de décembre	10,227

1. Les montants fixés au paragraphe 1 sont applicables à partir du 9 octobre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 243 du 7. 10. 1967, p. 12.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg